



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT-BAE n°2024-656

portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement à la société Dérivés Résiniques et Terpéniques (DRT) située à Castets, installations de fabrication de produits chimiques organiques destinés à parfumer des cosmétiques, des détergents ou des savons

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, Préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, Secrétaire Générale de la préfecture des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1998 autorisant la modification et l'extension de la société DRT sur la commune de Castets ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er février 2006 abrogeant l'arrêté du 8 février 2002 et autorisant l'augmentation de capacité de stockage et de production décrites dans le dossier de demande d'autorisation de septembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2010 prescrivant l'élaboration du PPRT autour du site de Castets de la société DRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 abrogeant les arrêtés antérieurs et autorisant la production de nouvelles synthèses sur les installations existantes et l'augmentation de capacité de production sur de nouveaux équipements décrites dans le dossier de demande d'autorisation de mai 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juin 2011 fixant des prescriptions complémentaires nouvelles dans le cadre de l'élaboration du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 fixant des prescriptions complémentaires suite au dépôt des porter à connaissance de modifications le 29 mars 2010 et le 3 mars 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2012 fixant des prescriptions complémentaires dans le cadre du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 prorogeant l'arrêté du 8 septembre 2011 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la société DRT à Castets ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2012 fixant les prescriptions complémentaires à la société DRT pour son établissement de Castets ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2013 autorisant l'extension des activités de la société DRT Castets ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2017 référencé DAECL/2017/n°9 fixant les prescriptions complémentaires à la société DRT pour son établissement de Castets ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 numéroté 2018/755 portant approbation du plan particulier d'intervention relatif à la société DRT sise sur la commune de Castets ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2018 numéroté 2018/641 relatif à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant les installations classées de la société DRT à Castets ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire numéroté 2021-121 du 21 avril 2021 relatif à l'extension de l'Unité 4 et de la zone hydrogénation ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire numéroté 2023-28 du 27 janvier 2023 relatif à l'actualisation des prescriptions techniques de la société DRT située sur la commune de Castets ;

VU le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées en date du 05 décembre 2022 relatif à l'instruction de la notice de réexamen de l'étude de danger en date du 23 septembre 2020 ;

VU le rapport de la visite d'inspection du 26 septembre 2024 et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 octobre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis de réception en date du 31 octobre 2024 du rapport de la visite d'inspection du 22 octobre 2024 accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 07 novembre 2024 et par courrier en date du 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection susvisée a mis en évidence le fait que les produits chimiques utilisés dans l'unité 4 et cités en annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 janvier 2023 ne sont pas encore collectés dans le bassin EAR ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit mettre œuvre la mesure de maîtrise des risques complémentaires au droit du bassin EAR de l'unité 4 dès le début de l'utilisation des produits chimiques cités en annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection susvisée a mis en évidence le fait que les produits chimiques cités en annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 janvier 2023 peuvent être collectés dans le bassin de sécurité du site ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection susvisée a mis en évidence le fait que l'exploitant ne dispose pas actuellement des mesures de maîtrise des risques complémentaires au droit du bassin de sécurité permettant de supprimer ou limiter les effets toxiques de l'épandage de produits chimiques à l'intérieur du site en application des dispositions de l'article 74 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2023 susvisé applicables à ses installations ;

CONSIDÉRANT que la mesure de maîtrise des risques complémentaires au droit du bassin de sécurité devait être mise en œuvre 1 an à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que cette mesure de maîtrise des risques complémentaire au droit du bassin de sécurité est la condition sine qua non pour permettre l'exclusion des phénomènes dangereux du PPRT comme précisé dans le rapport d'instruction de la notice de réexamen de l'étude de danger en date du 05 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette mesure de maîtrise des risques complémentaire au droit du bassin de sécurité est la condition sine qua non pour permettre la suppression de phénomènes dangereux majeurs (CST-U1-8a, CST-U1-8b, CST-U2-9a, CST-U3-10a, CST-U3-1d) relatifs à l'épandage de produits toxiques suite à une fuite sur des lignes de transfert ;

CONSIDÉRANT que le fait de ne pas disposer de cette mesure de maîtrise des risques complémentaire peut remettre en cause les conclusions de la notice de réexamen de l'étude de danger en date du 23 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de l'exploitant de mettre en place la mesure de maîtrise des risques dans un délai inférieur à 6 mois comme indiqué dans le courriel du 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection susvisée a mis en évidence le fait que l'exploitant ne teste pas l'ensemble des mesures de maîtrise des risques à action humaine intégrée à des MMRI ;

CONSIDÉRANT que pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où, en particulier, ils sont susceptibles de conduire l'exploitant à ne pas être en mesure de lutter efficacement contre un incendie survenant sur son site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DRT de respecter certaines prescriptions des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE Madame le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1 -

La société DRT, exploitant des installations de fabrication de produits chimiques organiques destinés à parfumer des cosmétiques, des détergents ou des savons sur la commune de Castets est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 74 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2023 en mettant en œuvre, dans **un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dispositif technique pérenne performant permettant de supprimer ou de limiter à l'intérieur du site les effets toxiques de l'épandages de produits chimiques collectés dans le bassin de sécurité du site.

Article 2 -

La société DRT, exploitant des installations de fabrication de produits chimiques organiques destinés à parfumer des cosmétiques, des détergents ou des savons sur la commune de Castets est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, en mettant en œuvre, dans **un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, un test sur les actions humaines intégrées aux MMRI. Ces tests doivent être enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3-

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 -

Le présent arrêté sera notifié à la société DRT

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
- Monsieur le Maire de la commune de DRT,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 12 DEC. 2024

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être contesté auprès du tribunal administratif de Pau :

- 1 par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2 par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a.a l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - a.b la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

NOTIFICATION DES RECOURS

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).